

Préavis municipal

concernant les statuts de l'ASIGE

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la révision des statuts de l'Association Intercommunale du Groupement et de l'Arrondissement Scolaires de Grandson (ASIGE), nous vous soumettons le préavis concernant 3 articles financiers.

Les statuts de l'association précitée, à laquelle vous avez délégué vos compétences en matière scolaire, sont entrés en vigueur le 25 juillet 1990.

Les modifications apportées à la Loi sur les communes (LC) et celles découlant de la mise en vigueur de la Loi sur l'enseignement (LEO) impose une mise à jour des statuts de l'association. Les concertations et négociations multiples avec le service juridique de l'Etat ont abouti aux modifications statutaires proposées à l'ordre du jour de la séance intercommunale du 22 juin 2016. A cette occasion les délégués se sont prononcés sur lesdits statuts.

Le conseil est appelé à se prononcer uniquement sur les articles 12, 25 et 34 al. 2, selon l'article 126 al. 2 de la LC.

Pour rappel, l'art. 126 alinéa 2 : modification des statuts

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

Art. 12

Cet article prévoit de passer le plafond d'endettement de CHF 15'000'000 à CHF 30'000'000. En effet, cette somme a été calculée sur le nombre d'habitants et d'élèves au 31 décembre 2015 de toutes les communes associées, à noter que les CHF 15'000'000 n'ont pas été utilisés pendant près de 30 ans.

Art. 25

Indépendamment de la quote-part aux frais d'exploitation, l'association perçoit une contribution spéciale aux équipements scolaires de toute commune. Cet article n'a jamais été mis en application

durant 30 ans, car l'association ne voulait pas capitaliser des montants. Il est donc proposé d'abroger cet article, notamment car la contribution ne peut pas être augmentée puisque le coût de l'école annuel est réparti au nombre d'élèves et d'habitants par commue et que ce montant change chaque année. La location d'un bâtiment peut aussi varier, car il est amorti sur 30 ans.

Art. 34, al. 2

La modification du but de l'Association, l'augmentation du capital de dotation et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes associées. Cet article se veut d'être modifié dans le sens où les buts, les tâches principales de l'association, les modifications des règles de représentation des communes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement, jusqu'alors approuvés par le conseil, ne soit plus qu'approuvé par la majorité qualifiée du conseil intercommunal. Ce qui voudrait dire que l'association deviendrait « globalement » autonome sans plus passer de décision au conseil.

Cette modification provoquerait l'empêchement d'un droit de regard par les législatifs communaux. C'est pourquoi nous vous proposons de refuser la modification de l'article 34, al. 2.

Les anciennes dispositions statutaires ainsi que les nouvelles ont été examinées par la commission ad hoc.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, décide :

- 1. D'accepter la modification des articles 12, al. 1, chiffre 10
- 2. D'abroger l'article 12, al. 1, chiffre 14 et l'article 25.
- 3. De refuser la modification de l'article 34, al. 2 telle que proposée.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

J.-D. Cruchet

La Secrétaire :

C. Pavid